



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2008-33 du 05/03/2008

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDAF	4
Direction	4
Direction	4
Arrêté n° 2007344-18 du 10/12/2007 fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône	4
DDASS	7
Santé Publique et Environnement	7
Reglementation sanitaire.....	7
Arrêté n° 200857-7 du 26/02/2008 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	7
Arrêté n° 200865-1 du 05/03/2008 Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers.....	9
Etablissements Medico-Sociaux	11
Secrétariat	11
Arrêté n° 2007319-6 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : VERTE PRAIRIE 200 rue de la Calendro Route d'eguyeres 13300 SALON DE PROVENCE N° FINESS : 130808017	11
Arrêté n° 2007319-7 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : OUSTAOU DU BOCAGE Avenue G Pompidou 13380 Plan de Cuques N° FINESS : 130809122	14
Arrêté n° 2007319-8 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : ENSOULEIADO 5 route de Caireval BP 8 - 13 410 LAMBESC N° FINESS : 130782113. 16	
Arrêté n° 2007319-9 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : LA DURANCE 18 avenue de Saint Andiol, 13 440 NOVES/CABANNES N° FINESS : 130781693	19
Arrêté n° 2007319-10 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : Les Florales Quartier Les Fourques Ouest 13500 EGUILLES N° FINESS : 130801897	21
Arrêté n° 2007319-11 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : EHPAD SAINT MAUR 129 avenue de la rose 13013 MARSEILLE N° FINESS : 130780216	23
Arrêté n° 2007319-12 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : USLD SAINT MAUR 129 avenue de la rose 13013 MARSEILLE N° FINESS : 130037021	26
Arrêté n° 2007319-13 du 15/11/2007 Arrêté modificatif préfectoral fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D : LES OPALINES 12, traverse Favant 13016 Marseille N° FINESS : 130809114.....	28
DDE_13.....	30
UNITE DEFENSE ET SECURITE CIVILE.....	30
CONTROLE DE LA DISTRIBUTION D ENERGIE ELECTRIQUE	30
Arrêté n° 200865-2 du 05/03/2008 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT RESEAUX HTA-BT SUR AVENUE DE SYLVANÈS, RD 54 ET VC 12 AVEC CRÉATION POSTES, COMMUNE BERRE L'ETANG.....	30
DDTEFP13	35
MVDL	35
Mission Ville et Développement Local (MVDL)	35
Arrêté n° 200850-5 du 19/02/2008 Arrêté portant agrément qualité de services à la personne au bénéfice de la SARL ENTRE TEMPS sise 13 avenue de la Timone 13010 Marseille.....	35
Arrêté n° 200853-3 du 22/02/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association LA FEE DU LOGIS sise 12 allée roger Noto 13013 Marseille.....	38
Arrêté n° 200853-4 du 22/02/2008 arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association DOMAPLUS sise 3 Bd Banon 13004 Marseille.	41
Arrêté n° 200853-6 du 22/02/2008 Arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle ENSEMBLE PAYSAGER sise 40 rue Milly 13006 Marseille.....	44
Arrêté n° 200853-7 du 22/02/2008 Arrêté portant avenant à l'arrêté d'agrément simple de services à la personne N° 200676-1 au bénéfice de la SARL ADOMO SERVICES sise 60 rue Liandier 13008 Marseille.	47
Arrêté n° 200853-8 du 22/02/2008 Arrêté portant avenant à l'arrêté d'agrément simple de services à la personne N° 2007341-4 au bénéfice de la coopérative CDE-SAP sise Actipôle 12-7 rue Gaston de flotte 13012 Marseille.	50
Arrêté n° 200853-5 du 22/02/2008 arrêté portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'association Vitrollaise de Services à la Personne sise Bt Le Roman Quartier les Pins 13127 Vitrolles.	53
Direction	56

Secrétariat	56
Décision n° 200860-5 du 29/02/2008 Relative à l'organisation de l'Inspection du travail dans le département des Bouches-du-Rhône.....	56
Préfecture des Bouches-du-Rhône	58
DCLCV	58
Bureau de l'Urbanisme	58
Arrêté n° 200863-5 du 03/03/2008 DEROGATION ITER	58
DAG.....	64
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	64
Arrêté n° 200858-4 du 27/02/2008 arrêté portant habilitation de la société dénommée "SARL MJC" à l'enseigne "POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE" sise à Aubagne (13400) dans le domaine funéraire du 27 février 2008	
Arrêté n° 200864-1 du 04/03/2008 A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE "A.M.S." SISE A MARSEILLE (13011).....	66
DRHMPI.....	68
Courrier et Coordination.....	68
Arrêté n° 2007351-8 du 17/12/2007 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE DU 17 DECEMBRE 2007.....	68
Arrêté n° 20082-11 du 02/01/2008 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE AU TRIBUNAL ADMINISTRATIFS DE MARSEILLE DU 2 JANVIER 2008.....	69
SIRACEDPC	70
Plans de Secours	70
Arrêté n° 2007365-9 du 31/12/2007 Arrêté préfectoral portant approbation des dispositions spécifiques « Aéroport de la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence » du plan ORSEC	70
DAG.....	72
Police Administrative.....	72
Arrêté n° 200856-9 du 25/02/2008 relatif à l'abrogation d'une réserve de chasse et de faune sauvage communes de Rians (Var) et Jouques (Bouches-du-Rhône)	72
Arrêté n° 200860-6 du 29/02/2008 Autorisant la capture sur les marais du Vigueirat et le transport d'écrevisses de Louisiane vivantes (procambarus clarkii) ainsi que la commercialisation d'individus morts.	73



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction départementale de l'agriculture
et de la forêt des Bouches-du-Rhône**

Service de la Forêt et de l'Eau – Pôle Forêt Chasse

Dossier suivi par : **Sonia BILLARD**

☎ 04 91 76 73 75 – Mail : sonia.billard@agriculture.gouv.fr

A r r ê t é

**fixant un Plan de Chasse Individuel au Grand Gibier
pour la Campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.425-6 à L.425-13, et R.425-1 à R.425-13,
- VU** le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 09 juillet 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 02 mai 2007, modifié, fixant le plan de chasse au grand gibier pour la campagne 2007-2008 dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU** la demande exprimée par Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- VU** l'avis des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage

des Bouches-du-Rhône, en date du 14 novembre 2007,
SUR proposition du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

Monsieur le Président - Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône est autorisé, sur le territoire désigné ci-après où il est détenteur du droit de chasse, à tuer le nombre de têtes de grand gibier, fixé par le tableau ci-après :

	Mouflon	Cerf Sika	Daim	Chevreuil	N° des bracelets
Minimum	0	0	0	2	Mouflon Cerf Sika Daim
Maximum	0	0	0	2	Chevreuil 175 - 176
Territoire	Domaine : Domaine de Suberoque Commune(s) : Saint-Antonin sur Bayon				

ARTICLE 2

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire. Si l'animal est partagé, chaque morceau devra être accompagné d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan et sous sa responsabilité.

Tout animal tué en contravention à ce plan, et notamment tout dépassement du maximum autorisé entraînera les sanctions prévues par le décret du 14 juin 1965, sans préjudice des actions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

ARTICLE 3

Les bracelets de marquage sont à retirer à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, contre paiement de leur prix matériel.

Le bénéficiaire du plan de chasse doit rendre compte, dans les 10 jours de la clôture de la chasse de l'espèce concernée, de l'exécution de son plan au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt / Service Forêt & Eau / 13285 MARSEILLE CEDEX 08.

Les bracelets inemployés devront obligatoirement être retournés à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône.

L'attribution d'un plan de chasse pour la prochaine campagne est soumise au respect de ces dispositions.

Le bénéficiaire du plan de chasse qui ne satisferait pas à ces dispositions est passible des amendes prévues aux articles R.428-13 et R.428-14 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4

Afin de mieux connaître la population de grand gibier et en dresser un bilan, pour chaque animal abattu, le bénéficiaire du plan de chasse devra remettre à la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône dans un délai de 48 heures, une fiche de tir (modèle ci-après annexé) mentionnant le poids de l'animal, ainsi que l'extrémité de la patte avant droite avec un morceau du bracelet.

La Fédération transmettra copie de l'ensemble des fiches recueillies au Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans le mois suivant la clôture de la chasse de l'espèce concernée.

ARTICLE 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et le Chef du Service Départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'à Monsieur le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts, et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 10 décembre 2007

Pour le Préfet et par délégation
Pour le Directeur Régional et Départemental
de l'Agriculture et de la Forêt empêché
Le Directeur Délégué

Hervé BRULÉ

Code de l'Environnement - Article R.425-9 – "Des demandes de révision des décisions individuelles peuvent être introduites auprès du Préfet. Pour être recevables, ces demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification des décisions contestées ; elles doivent être motivées."



**P R E F E C T U R E D E S B O U C H E S -
D U - R H O N E**

DIRECTION DEPARTEMENTALE

**DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELinfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselar137.doc

Marseille, le 26 février 2008

**Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral
A Responsabilité Limitée d'Infirmiers**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-21 à R. 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU la demande du 18 février 2008, complétée par fax le 22 février 2008, relative à l'agrément de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée d'infirmier dénommée « CATHY SOINS ET SANTE » ;

VU les statuts en date du 6 septembre 2007 par lesquels Madame Catherine LLAONA, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmier dénommée « CATHY SOINS ET SANTE » dont le siège social est situé 25, Résidence Sainte Croix-13390 AURIOL-(Lieu d'exercice : Cabinet paramédical-Rue des Capucins-13390 AURIOL-) ;

VU l'extrait KBis de la société délivré 19 février 2008 par le Greffe du Tribunal de Commerce de MARSEILLE.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmier (SELURL) dénommée « **CATHY SOINS ET SANTE** » dont le siège social est situé 25, Résidence Sainte Croix-13390 AURIOL- est agréée sous le n°37.(Lieu d'exercice : Cabinet paramédical-Rue des Capucins-13390 AURIOL-)

.../...

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Madame Catherine LLAONA, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 100 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 26 février 2008

Pour le Préfet
Le directeur par intérim
de la Direction Départementale
des Affaires Sanitaires et Sociales

Jacques GIACOMONI



P R E F E C T U R E D E S B O U C H E S - D U - R H O N E

DIRECTION DEPARTEMENTALE

DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service Réglementation Sanitaire

Dossier suivi par : M. IBORRA J.-F.

☎ 04.91.00.58.79

Fax : 04.91.00.58.83

\\Dd13s02\dd13data1\$\SANTE\REGL\RS\ADELI\SOCIETES\SELInfirmier\ARRETE\agrément\agrémentselarl138.doc

Marseille, le 5 mars 2008

Arrêté portant agrément d'une Société d'Exercice Libéral A Responsabilité Limitée d'Infirmiers

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Cote d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles R. 4381-21 à R. 4381-35 du Code de la Santé Publique ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

VU le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif à l'exercice en commun des professions paramédicales sous forme de société d'exercice libéral ;

VU la demande en date du 11 février 2008, réceptionnée le 20 février 2008, relative à l'agrément de la société d'exercice libéral unipersonnelle à responsabilité limitée d'infirmier dénommée « Cabinet B. BRET » ;

VU les statuts en date du 9 janvier 2008 par lesquels Madame Brigitte LOCATELLI épouse BRET, Infirmière Diplômée d'Etat, constitue une Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmier dénommée « Cabinet B. BRET » dont le siège social est situé 6, Plage Nord-13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE- (Lieu d'exercice : 6, Plage Nord-13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE-) ;

VU le rapport du commissaire aux apports en date du 3 janvier 2008 sur les apports effectués par Madame Brigitte BRET à ladite société ;

VU l'attestation de l'associé unique de la société en date du 8 février 2008 ;

.../...

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Société d'Exercice Libéral Unipersonnelle à Responsabilité Limitée d'Infirmier (SELURL) dénommée « **Cabinet B. BRET** » dont le siège social est situé 6, Plage Nord-13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE- est agréée sous le n°38.(Lieu d'exercice : 6, Plage Nord-13230 PORT SAINT LOUIS DU RHONE-)

Article 2 : Est déclaré associé professionnel unique exerçant dans la société et gérant, Madame Brigitte LOCATELLI épouse BRET, titulaire de la totalité du capital social de la société soit 300 parts sociales.

Article 3 : **Toute modification apportée dans les conditions d'exploitation, le nombre et la qualité des associés doit être portée à la connaissance de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.**

Article 4 : Ces données seront portées au Répertoire National des Professionnels de Santé(ADELI).

Article 5 : Le Directeur par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 5 mars 2008

Pour le Préfet
L'inspecteur Principal

P.BOURDELON



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X

**Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :**

VERTE PRAIRIE

200 rue de la Calendro
Route d'eguyeres

13300 SALON DE PROVENCE

N° FINESS : 130808017

Le Préfet de la région

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD VERTE PRAIRIE, 200 rue de la Calendro 13300 Salon de Provence- numéro FINESS 130808017 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	21 196.00 €	1 070 096.34 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 029 638.83 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	19 262.14 €	
	Crédits Non Reconductibles (pour information)	0.00€	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 070 096.34 €	1 070 096.34 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0.00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 070 096.34 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cedex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
**S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X**

Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :
OUSTAOU DU BOCAGE
Avenue G Pompidou
13380 Plan de Cuques
N° FINESS : 130809122

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD OUSTAOU DU BOCAGE, Avenue G. Pompidou 13 380 Plan de Cuques- numéro FINESS 130809122 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 372.60 €	546 662.04 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	545 289.44 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	0.00 €	
	Crédits Non Reconductibles (pour information)	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	546 662.04 €	546 662.04 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0.00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **546 662.04 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
**S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X**

**Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :**

ENSOULEIADO
5 route de Caireval BP 8
13 410 LAMBESC
N° FINESS : 130782113

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD ENSOULEIADO 5 route de Caireval BP 8 13410 LAMBESC numéro FINESS 130782113 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 406.27 €	670 390.57 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	639 039.23 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	4 945.08 €	
	Crédits Non Reconductibles (pour information)	25 000 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	670 390.57 €	670 390.57 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 6 078.96 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **670 390.57 euros**. Cette dotation inclut 25 000.00 euros attribués en crédits non reconductibles en première partie de campagne budgétaire 2007, pour financer une partie de la climatisation de la salle à manger, son hall d'accueil avec son petit salon, le cabinet médical de consultations et la salle polyvalente d'animation.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
**S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X**

**Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :
LA DURANCE**

18 avenue de Saint Andiol,
13 440 NOVES/CABANNES
N° FINESS : 130781693

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 10 NOVEMBRE 2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LA DURANCE , 18 avenue de Saint Andiol, 13 440 NOVES/CABANNES- numéro FINESS 130781693 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	12 256.13 €	981 175.2 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	942 897.82 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	26 021.25 €	
	Crédits Non Reconductibles (pour information)	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	981 175.2 €	981 175.2 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0.00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **981 175.2 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
**S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X**

Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :
Les Floralties
Quartier Les Fourques Ouest
13500 EGUILLES
N° FINESS : 130801897

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02 NOVEMBRE 2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES FLORALIES, Quartier Les Fouques Ouest 13500 EGUILLES- numéro FINESS 130801897 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 887.00 €	306 526.17 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	304 295.85 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	343.32 €	
	Crédits Non Reconductibles (pour information)	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	306 526.17 €	306 526.17 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0.00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **306 526.17 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
**S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X**

**Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :**
EHPAD SAINT MAUR
129 avenue de la rose
13013 MARSEILLE
N° FINESS : 130780216

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 02 NOVEMBRE 2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD SAINT MAUR 129 avenue de la Rose 13013 MARSEILLE- numéro FINESS 130780216 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	3 934.14 €	1 093 737.1 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	948 081.08 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 741.87 €	
	Crédits Non Reconductibles	28 210.00 €	
	Dotation Accueil de Jour Alzheimer	109 770.01	
Recettes	G I : Produits de la tarification dont une dotation de 109 770.01 euros pour l'accueil de jour	1 093 737.1 €	1 093 737.1 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0.00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 093 737.1 euros**. La dotation inclut 28 210 euros attribués en crédits non reconductibles en première partie de campagne budgétaire 2007 pour la mise en conformité de 7 salles de bain.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
**S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X**

Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :
USLD SAINT MAUR
129 avenue de la rose
13013 MARSEILLE
N° FINESS : 130037021

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD SAINT MAUR 129 avenue de la Rose 13013 MARSEILLE- numéro FINESS 130037021 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	112 296.93 €	1 287 429.32 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	1 151 025.79 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	24 106.60 €	
	Crédits Non Reconductibles (pour information)	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	1 287 429.32 €	1 287 429.32 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0.00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **1 287 429.32 euros**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

S. GRUBER



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES**
**S O U S - D I R E C T I O N D E S
E T A B L I S S E M E N T S M E D I C O -
S O C I A U X**

**Arrêté modificatif préfectoral
fixant les dotations soins pour l'exercice 2007 de l'E.H.P.A.D :**
LES OPALINES
12, traverse Favant
13016 Marseille
N° FINESS : 130809114

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007 ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus à l'article R 314-13 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la décision n°2007-01 du 1^{er} juin 2007 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L314-3 III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2006 par lequel le gestionnaire ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2007 ;

VU la décision modificative d'autorisation budgétaire et de tarification, notifiée

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

Article 1 – Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD LES OPALINES, 12 traverse Favant, 13016 MARSEILLE- numéro FINESS 130809114 sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT	TOTAL
Dépenses	G I : Dépenses afférentes à l'exploitation	1 601.68 €	550 620.45 €
	G II : Dépenses afférentes au personnel	538 870.5 €	
	G III : Dépenses afférentes à la structure	3 716.27 €	
	Crédits Non Reconductibles	0.00 €	
Recettes	G I : Produits de la tarification	550 620.45 €	550 620.45 €
	GII : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	G III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 (ou compte 11519) : 0.00 €

Compte 110 (ou compte 119) : 0.00 €

Article 3 – Pour l'exercice budgétaire 2007, la masse budgétaire nette à couvrir par la dotations Soins est déterminée à **550 620.45 €**.

Article 4 – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – 119 Avenue Maréchal de Saxe-69003 LYON Cédex 3 – dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes ;

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 15 Novembre

2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur Adjoint des Affaires Sanitaires et Sociales

S. GRUBER



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ENFOUISSEMENT DES RÉSEAUX HTA ET BT LOCALISÉS SUR LES VOIES AVENUE DE SYLVANÈS, RD 54 ET VC 12 AVEC CRÉATION DES POSTES SNIG SOTECMO, GUYENNE ET SYLVANÈS, SUR LA COMMUNE DE:

BERRE L'ETANG

Affaire EDF N° 000479

ARRETE N°

N° CDEE 070077

Du 5 mars 2008

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

O F F I C I E R D E L ' O R D R E N A T I O N A L
D U M E R I T E

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2007 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipeement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution dressé le 6 novembre 2007 et présenté le 12 novembre 2007, par Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution Méditerranée Cellule ITER, Chemin des Moulins, 84120 Pertuis, en vue de réaliser l'enfouissement des réseaux HTA et BT localisés sur les voies Avenue de Sylvanès, RD 54 et VC 12 avec création des postes SNIG SOTECMO, Guyenne et Sylvanès sur la Commune de Berre l'Etang;

Vu la consultation des services effectuée le 28 novembre 2007 par conférence inter services activée du 3 décembre 2007 au 3 janvier 2008;

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Service Territorial Centre (DDE 13)	11 12 2007
Mme. La Chef de la Structure ITER – SMO PACA	04 03 2008
Service Aménagement PRI	15 11 2007
M. le Directeur – S. D. A. P. - Istres	14 01 2008
M. le Directeur – DIREN PACA	10 01 2008
M. le Chef de l'Arrond. Etang de Berre Dir. Routes C.G. 13	17 12 2007
M. le Président du S.M.E.D.	08 01 2008
M. le Directeur – EDF RTE GET	04 01 2008
M. le Directeur – GDF Transport Marseille	07 12 2007
M. le Directeur – Société Géosel	18 12 2007
M. le Directeur – Société Shell Pétrochimie	19 12 2007

Vu l'absence de réponse dans le délais d'un mois des services suivants consultés le 28 novembre 2007 dont l'avis est, par conséquence, réputé favorable comme précisé lors de la consultation:

M. le Directeur – SSBA Sud Est
M. le Directeur – DDAF 13
Ministère de la Défense Lyon
M. le Directeur - France Télécom (Berre Camargue)
M. le Directeur - France Télécom (Transmission)
M. le Maire – Commune de Berre l'Etang
M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – Sté Transéthylène
M. le Directeur – Sté Air liquide
M. le Directeur – Sté Pétroles Shell

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipeement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'enfouissement des réseaux HTA et BT localisés sur les voies Avenue de Sylvanès, RD 54 et VC 12 avec création des postes SNIG SOTECMO, Guyenne et Sylvanès sur la Commune de Berre l'Etang, telle que définie par le projet EDF N° 000479 en date du 6 novembre 2007 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 070077, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Berre l'Etang pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la Ville de Berre l'Etang et des Services de la Direction des Routes du Conseil Général 13 Arrondissement de l'Etang de Berre avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le Maître d'Ouvrage concerné par cette opération devra être préalablement autorisé à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer l'article 55 et l'article 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9 : Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Berre l'Etang pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 10 : Les services de la DDE 13 précisent que le Plan de Prévention des Risques Inondation est approuvé depuis le 15 juin 2001, le pétitionnaire doit respecter ses prescriptions. En outre, le plancher des postes et armoires AC3M, PSSA-A SNIG SOTECMO et Guyenne devra se situer à une hauteur minimale de 1,00m au-dessus du terrain naturel (TN). Il est fortement recommandé que tout matériau et matériel sensible à l'eau soient situés à 0,50m au dessus de cette côte soit à 1,50m du TN.

Article 11 : Les services de la Société Shell Pétrochimie Méditerranée, signalent une présence de nombreux pipelines dans les secteurs concernés par les travaux. Le pétitionnaire doit impérativement prendre en compte les prescriptions émises par ces services par courrier du 19

décembre 2007 annexé au présent arrêté et contacter les responsables de ces services avant le démarrage des travaux.

Article 12 : Suite aux légères rectifications d'implantation des réseaux projetés apportées au projet en réponse à la demande de, le pétitionnaire devra informer les concessionnaires et gestionnaires de réseaux présents dans le secteur du carrefour giratoire formé par l'avenue Sylvanès et la RD 54 de ces modifications, avant le démarrage des travaux. Les services de France Télécom, de la Société Shell Pétrochimie Méditerranée, de Gdf Distribution, de la Direction des Routes du C. G. 13 et de la Ville de Berre l'Etang sont concernés par ces transformations.

Article 13 : Ces modifications validées le 4 mars 2008 par Madame la Chef de la Structure ITER – SMO DRE PACA doivent être scrupuleusement respectées.

Article 14 : Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 15 : Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

- Service Territorial Centre (DDE 13)
- Service Aménagement PRI
- Mme. la Chef de la Structure ITER– SMO PACA
- M. le Directeur – S. D. A. P. - Istres
- M. le Directeur – DIREN PACA
- M. le Chef de l'Arrond. Etang de Berre Dir. Routes C.G. 13
- M. le Président du S.M.E.D.
- M. le Directeur – EDF RTE GET
- M. le Directeur – GDF Transport Marseille
- M. le Directeur – Société Géosel
- M. le Directeur – Société Shell Pétrochimie
- M. le Directeur – SSBA Sud Est
- M. le Directeur – DDAF 13
- Ministère de la Défense Lyon
- M. le Directeur - France Télécom (Berre Camargue)
- M. le Directeur - France Télécom (Transmission)
- M. le Maire – Commune de Berre l'Etang
- M. le Directeur – GDF Distribution Lannion
- M. le Directeur – SEM
- M. le Directeur – Sté Transéthylène
- M. le Directeur – Sté Air liquide
- M. le Directeur – Sté Pétroles Shell

Article 16 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Berre l'Etang , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'EDF GDF Distribution Méditerranée Cellule ITER, Chemin des Moulins, 84120 Pertuis. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 5 mars 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

DDTEFP13

MVDL

Mission Ville et Développement Local (MVDL)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRETE N°

ARRETE D'AGREMENT QUALITE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.

Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D. 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu au premier alinéa de l'article L 129-2 du code du travail

- Vu la demande d'agrément qualité présentée le 12 novembre 2007 par la SARL ENTRE TEMPS

Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,

Considérant que la SARL ENTRE TEMPS remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué dans le département des Bouches du Rhône à la SARL ENTRE TEMPS

**13 avenue de la Timone
13010 MARSEILLE**

ARTICLE 2

Le numéro de l'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/190208/F/013/Q/005

ARTICLE 3

Les activités agréées :

- **Assistance aux personnes âgées ou aux personnes ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile**
- **Assistance aux personnes handicapées**
- **La garde-malade à l'exclusion des soins**
- **Aide à la mobilité et le transport de personnes ayant des difficultés de déplacement**

- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Livraison de repas à domicile**
- **Préparation des repas**
- **Collecte et livraison de linge repassé à domicile**

LE 4

é de l'association s'exerce sur :

- **Le Département des Bouches du Rhône**

LE 5

ment est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté **jusqu'au 18 février 2013**.

aire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

LE 6

ment peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les as de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de non présentés.

LE 7

nt arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 19 février 2008

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
 Préfet des Bouches du Rhône
 Par délégation,
 Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
 de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
 Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 21 - 📠 04 91 53 78 95 –

Mel : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.servicesalapersonne.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 février 2008 par l'association LA FEE DU LOGIS sise 12 allée Roger Noto – 13013 MARSEILLE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association LA FEE DU LOGIS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Préparation des repas à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**
- **Assistance administrative à domicile**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 février 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95

Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 11 février 2008 par l'association DOMAPLUS sise 3 boulevard Banon – 13004 MARSEILLE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association DOMAPLUS est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 février 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 12 février 2008 par l'entreprise individuelle ENSEMBLE PAYSAGER sise 40 rue de Milly 13006 MARSEILLE

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'entreprise individuelle ENSEMBLE PAYSAGER est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 février 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,

Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°200676-1 DU 17/03/06

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 200676-1 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la SARL ADOMO SERVICES sise 60 rue Liandier 13008 MARSEILLE

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 05 février 2008 la SARL ADOMO SERVICES en raison d'une extension géographique de son activité

- Considérant que pour les activités exercées en mode prestataire et mandataire sur le département des Bouches du Rhône, la SARL ADOMO SERVICES remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La SARL ADOMO SERVICES bénéficie d'une modification de son agrément concernant l'exercice de son activité qui s'étend désormais sur :

- **le territoire national**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **2006-1-13-021** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 février 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE



**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

AVENANT N°1 A L'ARRETE N°2007341-4 DU 07/12/2007

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

Et par délégation, le Direction Départementale du Travail
et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail

- Vu les articles R. 129-1 à R.129-5 et 129-35 à D.129-37 du Code du Travail,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2007341-4 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de la coopérative CDE-SAP sise Actipôle 12-7 – Rue Gaston de Flotte 13012 MARSEILLE

- Vu la demande de modification d'agrément simple présentée le 05 février 2008 la coopérative CDE-SAP en raison d'une extension de son activité

- Considérant que pour les activités exercées sur le département des Bouches du Rhône coopérative CDE-SAP remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail

DECIDE

ARTICLE 1

La coopérative CDE-SAP bénéficie d'une modification de son agrément par adjonction des nouvelles activités agréées :

- **Soutien scolaire et cours à domicile pour les enfants de plus de trois ans**
- **Assistance informatique et Internet à domicile**
- **Livraison de courses à domicile**
- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Le gardiennage et la surveillance temporaire, à domicile, des résidences principales et secondaires**
- **Assistance administrative à domicile**

ARTICLE 2

Les autres clauses de l'agrément initial **N/071207/F/013/S/114** demeurent inchangées

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 février 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpe Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

. 55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des
Bouches-du-Rhône**

Mission Développement de l'Emploi

Services A la Personne

Affaire suivie par Michel FERRI-PISANI

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE DE SERVICES A LA PERSONNE

**Le Préfet de la Région Alpes Provence Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône,**

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L 129-1 et L 129-2 du code du travail.
- Vu les articles R.129-1 à R.129-5 et D.129-35 à D.129-37 du Code du Travail
- Vu la demande d'agrément simple présentée le 07 février 2008 par l'association Vitrollaise de Services à la personne sise BT. LE ROMARIN – QUARTIER LES PINS – 13127 VITROLLES

Considérant que la demande de prestations de services à domicile remplit les conditions mentionnées à l'article R 129-3 alinéa 1 à 7 du code du travail.

DECIDE

ARTICLE 1

L'association Vitrollaise de Services à la personne est agréée au titre des emplois de services aux personnes pour une durée de cinq ans à compter du présent arrêté et jusqu'au 21 février 2013.

ARTICLE 2

Numéro d'agrément, devant être obligatoirement indiqué sur les factures et attestations annuelles:

ARTICLE 3

Activités agréées :

- **Petit bricolage « homme toutes mains »**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile**
- **Soins et promenades d'animaux domestiques pour les personnes dépendantes**

Toute activité qui se développe au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées, handicapées ou dépendantes) se doit de faire l'objet d'un Agrément Qualité.

ARTICLE 4

L'activité de l'association s'exerce sur :

- **Le territoire national**

ARTICLE 5

Cet agrément peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités.

ARTICLE 6

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaises qualités, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés...

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 22 février 2008

P/Le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône
Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental

Le Directeur Adjoint

Bruno PALAORO

.55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 96 21 - 📠 04 91 53 78 95
Mail : michel.ferri-pisani@dd-13.travail.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
Internet : www.sdtfp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



Ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité

Direction Départementale du Travail,
De l'Emploi et de la Formation professionnelle
Des Bouches-du-Rhône

**DECISION RELATIVE A L'ORGANISATION DE L'INSPECTION DU TRAVAIL
D A N S L E D E P A R T E M E N T D E S
B O U C H E S D U R H O N E**

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches du Rhône

Vu le code du travail, notamment son livre VI,

Vu le décret 94-1166 du 28 décembre 1994, relatif à l'organisation des services déconcentrés du ministère
du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, notamment ses articles 6,7 et 8,

DECIDE

Article 1 : Il est créé à compter du 3 mars 2008 un groupe départemental de contrôle au sein du service de
l'inspection du travail ;

Article 2 : Les agents affectés à ce groupe ont une compétence départementale ;

Article 3 : Sont affectés au groupe départemental de contrôle :
- Mademoiselle Catheline SARRAUTE, Inspectrice du Travail
- Mademoiselle Julie PINEAU, Inspectrice du Travail

Ces Inspecteurs du Travail seront assistés de Contrôleurs du Travail

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur du Travail titulaire d'une section
d'Inspection du Travail, l'intérim sera assuré par l'un des Inspecteurs du Travail du groupe départemental de
contrôle, désigné par le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône ;

Article 5 : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des
Bouches du Rhône est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes
administratifs du département.

A Marseille, le 29 février 2008
Le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
des Bouches-du-Rhône

Jean-Pierre BOUILHOL



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens
d'espèces végétales et animales protégées
dans le cadre de défrichements liés à l'aménagement du site ITER
sur la commune de Saint Paul lez Durance (Bouches du Rhône)**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU le Code de l'Environnement , notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;
- VU la loi de programme pour la recherche n° 2006-450 du 18 avril 2006, notamment son article 39-III ;
- VU le décret n° 2006-752 du 29 juin 2006 autorisant la création de l'Agence ITER-France au sein du CEA, établissement public national de recherche à caractère scientifique, technique et industriel, sous triple tutelle ministérielle ;
- VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU l'arrêté du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;
- VU l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- VU la décision de l'État français de présenter le site de Cadarache à la candidature pour l'accueil du projet ITER ;
- VU la décision de l'ensemble des partenaires internationaux en date du 28 juin 2005 d'implanter ITER à Cadarache ;
- VU l'engagement de la France de mettre à disposition de l'organisation internationale ITER un site aménagé et viabilisé, confirmé le 10 mai 2006 à la Commission européenne par courrier de l'Ambassadeur François d'Aubert, Haut représentant pour la réalisation en France du projet ITER et complété le 4 septembre 2006 ;
- VU la décision du 19 décembre 2006 du ministre chargé des forêts, approuvant les modalités de défrichement du site ITER ;
- VU la demande d'approbation des modalités complémentaires de défrichement déposée par le CEA/Agence ITER France le 21 décembre 2007, complétée le 21 janvier 2008 ;
- VU la demande d'autorisation de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées en date du 21 janvier 2008, présentée par l'Agence ITER France, complétée et modifiée par un courrier du 4 février 2008 adressé au Préfet des Bouches du Rhône et ses 8 pièces ou groupes de pièces annexés, dont les formulaires CERFA visant les espèces protégées, animales et végétales, concernées, à nouveau complétée et modifiée par deux courriers en date des 21 et 27 février 2008 adressés au Préfet des Bouches du Rhône et son annexe ;
- VU la fiche technique réalisée par le cabinet ECOMED, annexée à la lettre de l'agence ITER France du 27 février 2008, et portant sur le calcul des surfaces foncières compensatoires ;
- VU le rapport de la DIREN du 5 février 2008 ;
- VU les lettres de transmission du dossier par le Préfet des Bouches-du-Rhône au Ministre d'Etat, Ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables / Direction de la nature et des paysages, en dates des 30 janvier et 6 février 2008 ;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Faune du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 15 février 2008;
- VU l'avis formulé par l'expert délégué de la commission Flore du Conseil national de la Protection de la Nature (CNPN) le 18 février 2008;

Considérant que des raisons impérieuses d'intérêt public majeur s'attachent à la réalisation du projet de recherche ITER mis en place par accord international signé le 26 novembre 2006 et entré en vigueur le 24 octobre 2007 ;

Considérant que le maître d'ouvrage, auquel des missions d'intérêt public ont été confiées par décret, dont celles consistant notamment à préparer le site d'accueil du projet ITER et rassembler les moyens français provenant de l'Etat, des collectivités territoriales et du CEA et les reverser à l'entité européenne ;

Considérant qu'il n'y a pas, après analyse, de solutions alternatives satisfaisantes ;

Considérant qu'il est impératif que le planning relatif à la préparation du site ITER soit respecté par la France, eu égard à ses engagements internationaux ;

Considérant que la protection de l'environnement, et notamment la protection des espaces naturels, la préservation des espèces animales et végétales sont d'intérêt général ;

Considérant que le maître d'ouvrage apporte des garanties en matière d'atténuation et d'évitement des impacts ;

Considérant que le maître d'ouvrage a proposé des mesures compensatoires complémentaires par courriers en date des 21 et 27 février 2008 et leurs annexes, tenant compte des observations formulées par la Commission Faune et la Commission Flore du Conseil National de Protection de la Nature lors de l'examen du dossier les 12 et 13 février 2008 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'Agence ITER France, service autonome au sein du Commissariat à l'Energie Atomique (CEA), établissement public à caractère industriel et commercial – 13108 Saint-Paul-lez-Durance Cedex – à laquelle l'Etat, par décret n° 2006-752 du 29 juin 2006, a confié la mise en œuvre des engagements pris par la France en vue de l'implantation sur son territoire du projet international de recherche expérimentale, ci-dessous désigné l'AIF.

Article 2 – Nature de l'autorisation :

Dans le cadre des défrichements nécessaires, d'une part à l'aménagement du site ITER et, d'autre part, à l'enfouissement des réseaux hydrauliques d'ITER situés le long de la RD 952, la destruction d'habitats et d'individus de plusieurs espèces animales et végétales protégées listées ci-après (et reprises dans les formulaires CERFA mentionnés dans les visas), est autorisée.

Les espèces concernées sont les suivantes :

Cinq espèces d'Insectes : Proserpine (*Zerynthia numina*) ; Damier de la Succise (*Euphydryas aurinia* ssp *provincialis*) ; Zygène cendrée (*Zygaena rhadamanthus*) ; Pique-prune (*Osmoderma eremita*) ; Grand Capricorne (*Cerambyx cerdo*) ;

Quatre espèces de Batraciens : Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ; Crapaud (ou Alyte) accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;

Six espèces de Reptiles : Psammodrome d'Edwards (*Psammodromus hispanicus*) ; Lézard vert (*Lacerta viridis*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard ocellé (*Lacerta lepida*) ; Coronelle bordelaise ou girondine (*Coronella girondica*) ; Couleuvre d'esculape (*Elaphe longissima*) ;

Dix-neuf espèces de Mammifères (Chiroptères ou Chauves-souris) : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle pygmée ou soprane (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Pipistrelle de Kühl (*Pipistrellus kuhli*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Murin (ou Vespertilion) de Natterer (*Myotis nattereri*) ; Murin (ou Vespertilion) de Capaccini (*Myotis capaccinii*) ; Murin (ou Vespertilion) de Daubenton (*Myotis daubentonii*) ; Petit Murin (*Myotis blythi*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Murin (ou Vespertilion) de Bechstien (*Myotis bechsteini*) ; Murin (ou Vespertilion) à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Petit Rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespère de Savi (*Hypsugo savii*) ; Molosse de Cestoni (*Tadarida teniotis*) ;

Cinq espèces végétales : Ophrys de la Drôme (*Ophrys bertolonii* = *Ophrys drumana*) ; Ophrys de Provence (*Ophrys provincialis*) ; Inule à deux faces ou variable (*Inula bifrons*) ; Gagée de Granatelli (*Gagea granatelli*) ; Gagée des prés (*Gagea pratensis*) ;

Le bénéficiaire de la présente autorisation effectuera un suivi permanent du chantier aux fins de limiter les destructions de spécimens des espèces sus-visées.

Article 3 – Mesures de compensation mises en œuvre et montant total prévisionnel :

Conformément aux propositions contenues dans la demande de dérogation du 21 janvier complétée et modifiée les 4, 21 et 27 février 2008 et dans les pièces qui y sont annexées, le bénéficiaire de l'autorisation s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

1 : La préservation durable de surfaces d'habitats naturels de haute valeur biologique (comparable à celle détériorée par le projet ITER) proches ou dans l'enveloppe du site ITER et la mise en place

d'une gestion conservatoire adéquate :

- Réalisation d'inventaires d'espaces naturels dans des secteurs à proximité du site ITER (sur une superficie de prospection d'environ 1 200 ha, essentiellement en forêt domaniale). Ces inventaires doivent aller au-delà des obligations de connaissance d'ores et déjà imposées au titre du régime forestier ;

Définition d'un statut juridique approprié (inaliénabilité) de secteurs pré-identifiés (33 ha sur le site ITER et autres espaces à définir sur la base des inventaires) ;

- Elaboration d'un plan de gestion et mise en oeuvre des actions retenues sur une durée de 20 ans, comprenant notamment la réhabilitation écologique de la zone de dépôt des matériaux sur le site ITER (13 ha)

pour un montant prévisionnel minimum de 258 000 € HT.

2 : L'acquisition foncière en vue de la préservation pérenne et de la gestion conservatoire d'un espace forestier à très haut intérêt patrimonial, présentant des enjeux similaires aux espaces forestiers détruits ; cette mesure comportera les phases suivantes

- Recherches foncières accompagnées d'une première validation scientifique ;
- Acquisition foncière de 480 ha pour un montant prévisionnel de 816 000 € HT, d'un espace boisé d'intérêt écologique le plus proche possible des espaces à espèces protégées détruits par le projet ITER, dans un délai maximum de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté ;
- Financement et réalisation des inventaires scientifiques complets ;
- Financement du premier plan de gestion et de la mise en oeuvre des actions sur une durée de 20 ans ;
- Elaboration d'un dossier pour la mise en place d'un outil réglementaire visant à garantir la pérennité de la mesure compensatoire sur le très long terme ;
- Restitution ou mise à disposition par convention à un organisme habilité en matière de gestion des espaces naturels ;

pour un montant prévisionnel de 816 000 € HT pour la seule acquisition foncière, le coût prévisionnel des autres mesures auxquelles s'engage l'AIF ne pouvant à ce stade être indiqué.

3 : Le développement d'un programme de recherche scientifique cohérent, appliqué à la thématique « forêt et biodiversité » et aux espèces impactées sur ITER ; cette mesure privilégiera le financement d'une thèse, pour un montant prévisionnel de 100 000 € HT.

4 : La présentation dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté d'un programme permanent d'information et de sensibilisation du grand public portant sur les enjeux de la biodiversité forestière et faisant une place particulière aux espèces protégées présentes sur le site du projet ITER. Le coût prévisionnel de cette mesure sera précisé au moment de la remise du projet de programme.

Chacune des phases de ces mesures d'un coût prévisionnel minimum de 1 174 000 € HT sera soumise pour validation au comité de pilotage et de suivi prévu ci-après à l'article 4.

Article 4 – Comité de pilotage et de suivi :

Le bénéficiaire de la présente autorisation met en oeuvre, avec le concours et sous le contrôle d'un comité de pilotage et de suivi mis en place par l'Administration, l'ensemble des mesures compensatoires, de réduction et d'accompagnement décrites dans la demande de dérogation du 21 janvier 2008 complétée et modifiée les 4, 21 et 27 février 2008 et dans leurs annexes.

Outre l'Administration et l'AIF, le comité regroupera des représentants de la communauté scientifique, des organismes habilités en matière de gestion des espaces naturels et des acteurs susceptibles d'apporter une contribution dans le domaine de la protection de la nature.

L'AIF rend compte au minimum une fois par an au comité de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et compensatoires prescrites. Elle lui soumet le montant précis des financements à

affecter à chaque type de mesures et le calendrier de leur mise en œuvre. Le montant des mesures compensatoires sera présenté lors de la première réunion du comité.

Article 5 – Durée de validité de l'autorisation :

La présente décision de dérogation est valable six mois, à compter de la notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article 3, la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et compensatoires répondent à des délais qui leur sont propres.

Article 6 – Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Maire de Saint Paul lez Durance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bouches-du-Rhône.

A Marseille, le 3 mars 2008

Le Préfet de la Région Provence, Alpes Côte d'Azur

Préfet des Bouches du Rhône

Michel SAPPIN

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION

GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

REGLEMENTEES

DAG/BAPR/FUN/2008-

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée
«SARL MJC» à l'enseigne commerciale « POMPES FUNEBRES D'AUBAGNE » sise à
Aubagne (13400) dans le domaine funéraire, du 27 février 2008**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le Titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2006 portant habilitation sous le n° 06/13/297 de la société dénommée « MJC » gérée par M. Claude GASQUEZ sise 29 Bd Sainte-Thérèse à Marseille (13005) dans le domaine funéraire, expirée le 27 juillet 2007 ;

Vu la demande présentée le 22 février 2008 par M. Claude GASQUEZ signalant le changement d'adresse de l'entreprise funéraire dénommée « SARL MJC » à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres d'Aubagne » sise désormais 148 avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13400) et attesté par la déclaration de modification du registre du commerce et des sociétés reçue le 25 février 2008 sous le n° C 13 10 802580 6 en vue d'obtenir l'habilitation de ladite société ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1^{er} : La société dénommée « SARL MJC » à l'enseigne commerciale « Pompes Funèbres d'Aubagne » sise 148 avenue des Sœurs Gastine à Aubagne (13400) gérée par M. Claude GASQUEZ est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture de housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : 08/13/297.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour une durée de 1 an, jusqu'au 26 février 2009.

Article 4 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

F A I T A
M A R S E I L L E , L E 2 7 F E V R I E R
2 0 0 8

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé Didier MARTIN

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES

**REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2008/16**

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise
de sécurité privée dénommée « A.M.S. » sise à MARSEILLE (13011)
du 4 mars 2008

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « A.M.S. » sise Cité Air Bel - Place des Jardins - Bât. 61 à MARSEILLE (13011) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise dénommée « A.M.S. » sise Cité Air Bel - Place des Jardins - Bât. 61 à MARSEILLE (13011) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 4 mars 2008

Pour le Préfet,
Et par délégation,

L E D I R E C T E U R D E
L ' A D M I N I S T R A T I O N G E N E R A L E

DENISE CABART

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE**

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 18 novembre 1997, nommant **M. Alain CAMOLLI**, greffier au Tribunal administratif de Marseille ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R. 226-6 ;

VU l'accord du Président Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **M. Alain CAMOLLI** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de sa chambre.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. CAMOLLI, délégation est donnée à **Mme Cécile JAUBERT**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme JAUBERT, délégation est donnée à **Mme Annick BERDAH**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **17 décembre 2007** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, 17 décembre 2007

LA GREFFIERE EN CHEF

signé

C. STABILE

ARRETE

- Portant délégation de signature -

VU l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, nommant Mme Catherine POTONNIER, Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

VU l'arrêté du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 24 janvier 2008, portant reclassement à la nomination de **Mme Marie-Christine AMBROISE** en qualité de secrétaire administrative de classe normale stagiaire, à compter du 2 janvier 2008, (Tribunal administratif de Marseille) ;

VU le code de justice administrative et notamment son article R.226-6 ;

VU l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille ;

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Christine AMBROISE** à l'effet de signer les actes de procédure courante concernant les affaires de la 3ème chambre du Tribunal administratif de Marseille.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Marie-Christine AMBROISE**, délégation est donnée à **Mlle Sadia KACHMONE**. En cas d'absence ou d'empêchement de Mlle Sadia KACHMONE, délégation est donnée à **Mme Marguerite PRIVAT**.

ARTICLE 3 : La Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du **2 janvier 2008** et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Marseille, le 2 janvier 2008

LA GREFFIERE EN CHEF

C. STABILE



PREFECTURE DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

CABINET

le 31 décembre 2007

**SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL
DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE
(SIRACEDPC)**

BUREAU DES PLANS DE SECOURS

REF. N° **1841** / BPS

**Arrêté préfectoral portant approbation des
dispositions spécifiques
« Aérodrome de la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence »
du plan ORSEC**

**Le Préfet de la Région Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur**

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU le décret n°2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC pris en application de la loi de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi du 3 mai 1996 relative aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours

VU le décret n° 84-26 du 11 janvier 1984 portant organisation des recherches et du sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

VU l'instruction interministérielle du 23 février 1987 portant organisation et fonctionnement des services de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse en temps de paix ;

VU l'instruction interministérielle TRANS-SATER du 31 mars 1989 relative aux liaisons et transmissions au cours des opérations de recherche et de sauvetage des aéronefs en détresse sur terre en temps de paix,

VU l'instruction interministérielle n° 97-508 du 14 novembre 1997 relative au plan de secours spécialisé SATER départemental,

VU le recueil des consignes opérationnelles du Centre de Coordination et de Sauvetage de Lyon Mont-Verdun n° 682/CCOA/CDT/SAR du 23 juillet 1998 ;

VU la circulaire interministérielle n° 99-575 du 10 novembre 1999 relative au Plan de Secours Spécialisé Aérodrome pour les accidents d'aéronefs en zone d'aérodrome ou en zone voisine d'aérodrome ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3747 du 2 décembre 1999 portant approbation du Plan de Secours Spécialisé (DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES) SATER ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1000 du 31 mars 2000 portant approbation du Plan Rouge du département des Bouches-du-Rhône ;

VU l'ordre particulier d'opérations « PAQUERETTES » n°33/RASUD/EM.EMP/BPRS/PRO/CD du 6 mars 2002 ;

VU les avis émis par les services concernés,

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Provence – Alpes - Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône,

A R R E T E

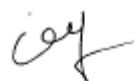
Article 1er : Les dispositions spécifiques « aérodrome de la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence » du plan ORSEC dans le département des Bouches-du-Rhône, jointes au présent arrêté, sont approuvées et deviennent immédiatement applicables.

Article 2 : Ce document annule et remplace celui établi en 2003. L'arrêté d'approbation du DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « aérodrome de la Base Aérienne 701 de Salon-de-Provence » en date du 30 avril 2003 est abrogé.

Article 3 : MM. le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, les maires et les chefs des services cités dans le plan de secours spécialisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 31 décembre 2007

Le Préfet,



Michel SAPPIN

DAG

Police Administrative



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE ET DU VAR

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET
DES BOUCHES DU RHONE ET DU VAR
Service Environnement et Forêt
SEF-D./J. MAHEUX

ARRETE RELATIF A L'ABROGATION D'UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE

COMMUNES de RIANs (Var) et JOUQUES (Bouches du Rhône)

Le PREFET des Bouches du Rhône,

Le PREFET du VAR,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 422-27, R. 422-82 à R. 422-91,

VU l'arrêté ministériel du 10 novembre 1989 portant approbation de réserve de chasse,

VU la demande de la S.A.S. VIGNELAURE en date du 8 novembre 2007,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches du Rhône,

VU l'avis de M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Var,

CONSIDERANT l'intérêt général de préserver les cultures menacées par le cantonnement de sangliers et autres grands gibiers dans cette zone,

SUR proposition de MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône et du Var,

ARRETE

ARTICLE 1er : Il est mis fin, à compter de la signature du présent arrêté, à la réserve de chasse du Domaine de Vignelaure, située sur les communes de RIANs (Var) et JOUQUES (Bouches du Rhône), appartenant à la S.A.S. VIGNELAURE.

ARTICLE 2 : MM. les Secrétaires Généraux des Préfectures des Bouches du Rhône et du Var, M. le Sous-Préfet de BRIGNOLES, les Directeurs Départementaux de l'Agriculture et de la Forêt, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef de Groupement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, adressé à MM. les Maires de RIANs et JOUQUES qui procéderont à son affichage pendant un mois et notifié à la S.A.S. VIGNELAURE.

MARSEILLE, le 21/12/2007

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

SIGNE : Didier MARTIN

TOULON, le 25 février 2008

Pour le préfet et par délégation

Le sous préfet chargé de mission

SIGNE : Michel TOURNAIRE



PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

Direction de l'Administration Générale
Police administrative

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL
AUTORISANT LA CAPTURE SUR LES MARAIS DU VIGUEIRAT ET LE TRANSPORT
D'ECREVISSES DE LOUISIANE VIVANTES (*Procambarus clarkii*) AINSI QUE LA
COMMERCIALISATION D'INDIVIDUS MORTS

LE PREFET

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Académiques

LE PREFET

du département du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Commandeur dans l'Ordre des Palmes

- VU Le Code de l'Environnement et notamment les articles L412-1 , R412-1 à R412-7 et l'article R432-5 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2006 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche ;
- VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel, en date du 11 novembre 2007 ;
- VU l'avis du Directeur délégué au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard ;
- VU l'avis du Service Départemental 13 de l'ONEMA ;
- VU l'avis du Service Départemental 30 de l'ONEMA ;
- VU l'avis de la fédération des Bouches-du-Rhône pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la convention passée entre le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, l'association « Les amis des marais du Vigueirat » et monsieur Nicolas GAUTHIER pêcheur professionnel l'autorisant à développer une activité de pêche professionnelle d'écrevisses de Louisiane sur certaines zones des marais du Vigueirat ;

Considérant que l'écrevisse de Louisiane (*Procambarus clarkii*) figure sur la liste des espèces de poissons, de crustacés et de grenouilles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et de la Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur GAUTHIER Nicolas, pêcheur professionnel, est autorisé à capturer, transporter et commercialiser des écrevisses de Louisiane (*Procambarus clarkii*) transformées en produits alimentaires dans un laboratoire sis 33, rue de la République à FOURQUES (30300), dans les conditions fixées au présent arrêté.

La cession ou la vente de cette espèce d'écrevisse vivante est interdite.

ARTICLE 2 :

Monsieur GAUTHIER Nicolas est responsable de l'exécution matérielle des opérations. Il peut être assisté d'un compagnon.

Il doit se conformer aux dispositions prévues par la convention passée avec le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres et avec son gestionnaire « Les Amis des Marais du Vigueirat » dont la validité expire le 1^{er} avril 2015.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 1^{er} avril 2015. Toutefois, elle sera caduque en cas de résiliation de la convention sus visée.

ARTICLE 4 :

Le pétitionnaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter la capture et/ou la mortalité d'espèces autres que les écrevisses de Louisiane. A cette fin, un accès à l'air libre doit être assuré lors de la mise en place des engins de pêche de manière à éviter la noyade en cas de captures incidentes.

A l'exception des espèces susceptibles de créer des déséquilibres biologiques ou en mauvais état sanitaire qui doivent être détruites sur place, le pétitionnaire doit relâcher immédiatement tout animal ou poisson capturé accidentellement dans ses engins de pêche.

En tant que pêcheur professionnel, M. GAUTHIER Nicolas doit tenir à jour un recueil de données sur l'effort de pêche : les lieux, le nombre d'engins utilisés par zone de pêche, les espèces, les quantités correspondantes et leur destination doivent être indiqués dans le carnet de pêche. Le carnet de pêche peut être contrôlé à tout moment par les agents chargés de l'environnement dont les gardes du Conservatoire.

Un bilan mensuel des opérations, répertoriant les données ci-dessus, doit être remis au gestionnaire des Marais du Vigueirat, à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (55 chemin du Mas de Matour – 34790 GRABELS) et au préfet (DDAF 13).

ARTICLE 5

Le pêcheur doit respecter les dispositions et les modalités suivantes pour la capture des écrevisses de Louisiane :

- Quarante verveux à ailes à une poche maximum,
- Cinquante nasses à écrevisses,
- Douze balances à écrevisses, de diamètre inférieur ou égal à 30 centimètres.

Pour cette espèce, susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques, les dimensions des mailles des engins de pêche et l'espacement minimum des verges (côté des mailles carrées ou losangiques, petit côté des mailles rectangulaires, quart du périmètre des mailles hexagonales, espacement des verges) sont fixés à dix millimètres (article R.436-26 alinéa c du code de l'environnement).

Les engins de pêche ne peuvent pas occuper plus des deux tiers de la largeur mouillée du cours d'eau ou du canal à l'endroit où ils sont tendus et être employés simultanément sur les deux rives opposées. Par ailleurs, ils doivent être séparés par une distance minimale égale à trois fois la longueur du plus long. La partie supérieure des engins doit être jalonnée de façon visible. Ils doivent être identifiés par une plaque sertie ou rivée comportant le nom du propriétaire ainsi que le numéro de sa carte de pêche.

Ces engins de pêche ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés que pendant les heures où la pêche est autorisée, soit deux heures avant le lever du soleil et deux heures après son coucher. Ces engins de pêche ne peuvent être placés, manœuvrés ou relevés du samedi dix huit heures au lundi six heures.

Le Préfet des Bouches-du-Rhône peut suspendre l'utilisation de tous engins de pêche ou d'en modifier les conditions d'utilisation afin de protéger les espèces qui s'avèreraient être menacées.

ARTICLE 6 :

Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane de leur lieu de capture – marais du Vigueirat – au laboratoire de conditionnement 33, rue de la République à Fourques (Gard) n'est autorisé qu'à condition d'utiliser des containers sécurisés inviolables suivant le protocole établi.

Les écrevisses une fois pêchées, sont conditionnées dans des bourriches et stockées dans une glacière prévue à cet effet. Avant le départ du lieu de pêche, la glacière doit être hermétiquement fermée par grenouillère encastrée et plombée à l'aide d'une pince à plomber personnalisée à huit caractères portant les initiales du pêcheur et l'année (N.G-2008). Montés sur une tige en fil perlé galvanisé de 1/10, les plombs à sceller doivent empêcher tout glissement lorsque le plomb est écrasé par la pince. La glacière doit ensuite être déplombée au laboratoire de transformation de l'exploitation avant d'en extraire les bourriches.

ARTICLE 7 :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture, de transport et de commercialisation. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

ARTICLE 8 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la Secrétaire Général de la préfecture du Gard, le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Gard, le maire de la commune d'Arles, le maire de la commune de Fourques, les services de police et de gendarmerie nationale des départements des Bouches-du-Rhône et du Gard, le chef du Service de Navigation Rhône Saône, le chef des Services Départementaux 13 et 30 de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes assermentés du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés et tout officier de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard et affichés en mairie d'Arles et de Fourques.

Marseille, le 29 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
SIGNE
Didier MARTIN

Nimes, le 29 février 2008

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale
SIGNE
Martine LAQUIEZE

